

Arrêt

**n° 207 307 du 27 juillet 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait d'être mal considéré au sein de sa famille tant à cause de l'origine ethnique de sa mère que d'un conflit foncier lié à des propriétés d'un de ses oncles.

2. Dans la décision attaquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande du requérant en raison notamment de l'absence de crédibilité et de cohérence de son récit. Il procède également à l'examen des éléments de preuve qu'il a déposés et estime que pour certains ils portent sur des faits dont la réalité n'est pas contestée (l'identité du requérant et le voyage qu'il a effectué) et que pour ceux qui portent sur les événements à la base du récit, il ne peut y être attaché de force probante.

S'agissant des photographies, il constate qu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et relève également que l'auteur du certificat médical produit y mentionne que les lésions qui y sont constatées seraient dues « *selon les dires du patient* » à des disputes

familiales. Il conclut de ces différentes considérations qu'il ne peut attacher de force probante à ces pièces.

3. Dans sa requête, la partie requérante se limite, en substance, à formuler des considérations générales et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale en reproduisant des extraits de son audition au Commissariat général. Elle dépose également des articles généraux relatifs à la situation au Burkina Faso.

4. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. La première condition posée par cet article est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Le paragraphe 4, a), ajoute que le demandeur doit réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

En l'espèce, si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. La partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Elle ne fournit, par ailleurs, aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants.

6. Dans ces conditions, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, visée aux lettres c) et e) de l'article 48/6, § 4, de la loi. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Elle doit toutefois rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi sa crédibilité générale n'est pas établie. Or, en se bornant à réaffirmer ses propos et à reproduire des extraits de ses déclarations lors de son audition au Commissariat général, le requérant ne démontre pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait fait, sur ces points, une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

7. Il découle de ce qui précède que plusieurs conditions prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART